



Décision n° CODEP-DRC-2025-039229 du 6 AOUT 2025
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection autorisant
la modification notable portant sur les modalités d'exploitation des goulottes
2220A-26 de l'atelier T1 et 2220B-26 de l'atelier R1, appartenant
respectivement à l'INB n° 116, dénommée « usine UP3-A » et à l'INB n° 117,
dénommée « usine UP2-800 », de l'établissement Orano Recyclage
de La Hague

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE "UP 3-A" ;

Vu le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE « UP 2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2025-006833 du 10 février 2025 demandant l'autorisation de modifier de manière notable les modalités d'exploitation des goulottes 2220A-26 de l'atelier T1 (INB n° 116) et 2220B-26 de l'atelier R1 (INB n° 117) ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2025-009056 du 10 février 2025 accusant réception de la demande ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2025-034103 du 12 juin 2025,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable les modalités d'exploitation des goulottes 2220A-26 de l'atelier T1 de l'INB n° 116 et 2220B-26 de l'atelier R1 de l'INB n° 117, dans les conditions prévues par sa demande du 10 février 2025 susvisée complétée par son courrier du 12 juin 2025 susvisé.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 06/08/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations
de recherche et du cycle,

Signé

Cédric MESSIER